

« 1° Pour les infractions prévues par l'article 80-2 : dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français ;

« 2° Pour les infractions prévues par le premier alinéa de l'article 80-3 : huit fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le même réseau ;

« 3° Pour les infractions prévues par le deuxième alinéa de l'article 80-3, à l'exception de celles commises dans les services de remontées mécaniques : vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire défini au dernier alinéa du présent article pour les voyageurs munis d'un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur, et trente-six fois la valeur du même module tarifaire pour les voyageurs démunis de tout titre de transport ;

« 4° Pour les infractions prévues par le troisième alinéa de l'article 80-3 : trente-six fois la valeur du module tarifaire mentionné par le 3° ci-dessus ;

« 5° Pour les infractions prévues par le deuxième alinéa de l'article 80-3 et commises dans les services de remontées mécaniques : cinq fois la valeur du forfait journalier valable sur le service considéré, ou, à défaut, cinq fois la valeur du billet aller et retour sur ce service.

« Les auteurs des infractions prévues par le premier alinéa de l'article 80-3 et, si elles sont commises dans les services de transports non urbains, de celles prévues par le deuxième alinéa du même article doivent s'acquitter, en outre, de la somme due au titre du transport.

« Dans tous les cas prévus par le présent article, le montant de l'indemnité forfaitaire est arrondi aux cinq francs immédiatement supérieurs.

« Le montant du module tarifaire mentionné aux 3° et 4° du premier alinéa ci-dessus correspond au prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens.

« *Art. 80-5.* - Lorsque le montant de la transaction prévue par l'article 529-3 du code de procédure pénale fait l'objet d'un versement immédiat, il est encaissé par ceux des agents de l'exploitant chargés du contrôle des titres de transport ou de la perception du montant de ces titres qui sont habilités à constater les infractions et assermentés dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

« Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un carnet à souches comportant les mentions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

« *Art. 80-6.* - Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement immédiat dans les conditions prévues par l'article 80-5, l'agent habilité de l'exploitant établit un procès-verbal de constatation de l'infraction, dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des transports.

« Le procès-verbal mentionne l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier et le délai et les modalités de versement des sommes dues. Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation prévue par l'article 529-5 du code de procédure pénale. Il comporte en outre les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

« *Art. 80-7.* - Le montant des frais de constitution de dossier prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du code de procédure pénale ne peut excéder 250 F.

« *Art. 80-8.* - Les dispositions des articles R. 49-5 à R. 49-8 du code de procédure pénale sont applicables à l'amende forfaitaire majorée prévue par le deuxième alinéa de l'article 529-5 de ce code. »

Art. 4. - Sont abrogés l'article 75 du décret du 22 mars 1942 précité, les articles 26 et 26 bis du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police, l'article 1^{er} du décret n° 69-78 du 21 janvier 1969 rendant applicables à certaines entreprises de transport public les dispositions de l'article 26 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 relatives aux contraventions de police ainsi que l'arrêté du 11 février 1942 interdisant la revente avec bénéfice des titres de transport par chemin de fer.

Art. 5. - Le présent décret est applicable aux contraventions constatées à compter du 1^{er} octobre 1986.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du

logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation*
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,*
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,*
JACQUES DOUFFIAGUES

Arrêté du 12 septembre 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs de l'éducation surveillée (femmes et hommes)

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 12 septembre 1986, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis des services extérieurs de l'éducation surveillée (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à huit. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe, prévu à l'article 13, alinéa 1, du décret du 30 juillet 1958 : quatre places ;
- concours interne, prévu à l'article 13, alinéa 2, du même décret : quatre places.

En outre, deux places sont offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 31 octobre 1986 inclus, terme de rigueur. Il sera répondu jusqu'au 27 octobre 1986 inclus aux demandes de renseignements et de dossier. Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires délivrés aux candidats jusqu'au 27 octobre 1986 par la direction de l'éducation surveillée et les délégations régionales de l'éducation surveillée.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de la justice.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (direction de l'éducation surveillée, bureau du personnel), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01 (téléphone : 42-61-80-22, poste 55-62).

Arrêté du 12 septembre 1986 fixant la date et les modalités de déroulement des épreuves du concours externe de commis des services extérieurs de l'éducation surveillée

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 septembre 1986, les épreuves du concours externe pour le recrutement de commis, dont l'ouverture a été autorisée par un arrêté du 12 septembre 1986, auront lieu le 17 décembre 1986.

Des centres d'examen sont ouverts uniquement dans les régions où des postes sont offerts :

Délégation régionale Alsace - Bourgogne - Franche-Comté

Service d'éducation surveillée de la Nièvre (direction départementale) : un poste.

Délégation régionale Centre - Poitou-Charentes - Limousin

Service d'éducation surveillée d'Eure-et-Loir (centre d'orientation et d'action éducative de Chartres) : un poste.